

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2010

Publication : 12/02/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2010 00055 DA
Du 29 JAN. 2010

déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide
établi par l'équipe médico-sociale

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R 232-9,
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte
d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté n° 2008-00467 DSOL du 15 juillet 2008, déterminant les coûts de référence pour
les aides prévues par le plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale, est abrogé à compter
du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 -

Les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide dans le cadre de l'allocation
personnalisée d'autonomie sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

I. Associations d'aide à domicile autorisées :

1. Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile à MULHOUSE

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 21,47 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 25,76 €/heure
- Garde itinérante de nuit (FANAL)
 - Intervention (1/2 heure) Jours Ouvrables : 16,76 €
 - Intervention (1/2 heure) Dimanches et Jours Fériés : 20,39 €

2. Association d'Aide aux Personnes Agées du Bassin Potassique à WITTENHEIM

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 21,72 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 25,91 €/heure

II. Services d'aide à domicile agréés qualité

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 18,75 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 21,46 €/heure

III. Associations mandataires agréées

- Aide à domicile : 12,12 €/heure

IV. Embauche directe

- Salarier : 10,90 €/heure

V. Accueil de jour : coût réel dans la limite de 39 €/jour sauf pour les accueils de jour financés par dotation globale

VI. Portage de repas : 3,10 €/l'acte

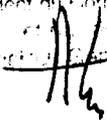
VII. Hébergement temporaire : coût réel du tarif hébergement et du tarif dépendance dans la limite du plafond GIR

Article 3 –

Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et de l'Association
Le Directeur Général des Services


André THOMAS